Informations de base

2025/0423(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Calcul des crédits d'émission des véhicules utilitaires lourds pour les périodes de communication des rapports des années 2025 à 2029 Modification Règlement 2019/1242 2018/0143(COD) **Subject** 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 3.60.02 Industrie pétrolière, carburants 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Action pour le climat	HOEKSTRA Wopke

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/12/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0784	Résumé
27/01/2026	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/02/2026	Procédure d'urgence demandée par un groupe politique		
26/02/2026	Procédure d'urgence demandée par une commission		

12/03/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0084/2026	Résumé
30/03/2026	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
29/04/2026	Signature de l'acte final		
07/05/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2025/0423(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2019/1242 2018/0143(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170-p6 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/10/04853

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0084/2026	12/03/2026	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00012/2026/LEX	24/04/2026	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0784	16/12/2025	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0784	03/03/2026	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2025)0784	23/03/2026	

Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2025)0784	23/03/2026	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2025)0784	26/03/2026	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0229/2026	18/03/2026	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Autres membres

Transparence		
Nom	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
CASSART Benoit	20/01/2026	IVECO GROUP N.V.

Acte final	
Règlement 2026/1046 JO OJ L 07.05.2026	Résumé

Calcul des crédits d'émission des véhicules utilitaires lourds pour les périodes de communication des rapports des années 2025 à 2029

2025/0423(COD) - 12/03/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 473 voix pour, 81 contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition du règlement modifiant le règlement (UE) 2019/1242 en ce qui concerne le calcul des crédits d'émission des véhicules utilitaires lourds pour les périodes de communication des rapports des années 2025 à 2029.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture **en faisant sienne** la proposition de la Commission.

La proposition porte sur des modifications ciblées du règlement relatif aux émissions de CO2 des véhicules utilitaires lourds en vue d'offrir aux constructeurs une marge de manœuvre supplémentaire pour se conformer à l'objectif d'émissions de CO2 pour 2030, tout en laissant le niveau d' ambition inchangé: elle prévoit la possibilité de collecter davantage de crédits d'émission au cours des années antérieures à 2030, lesquels pourront ensuite être utilisés à des fins de conformité au cours des années suivantes.

Afin de faciliter le respect des objectifs applicables à compter de 2030, compte tenu du retard dans le déploiement des infrastructures publiques de rechargement destinées aux véhicules utilitaires lourds le long des autoroutes, il y a lieu de permettre aux constructeurs de générer davantage de crédits d'émission avant 2030, ce qui pourrait également encourager le déploiement plus rapide de véhicules utilitaires lourds à émission nulle.

Au cours des périodes de communication des rapports des années 2025 à 2029, les constructeurs devraient percevoir des crédits d'émission si leurs émissions spécifiques de CO2 sont inférieures à l'objectif d'émissions spécifiques de CO2 plutôt qu'à la trajectoire de réduction des émissions de CO2.

Étant donné que le déploiement d'autobus urbains à émission nulle est déjà avancé et que le manque éventuel d'infrastructures publiques de rechargement le long des autoroutes ne compromet pas l'utilisation de ces véhicules, le présent règlement ne s'appliquera pas aux autobus urbains.

Calcul des crédits d'émission des véhicules utilitaires lourds pour les périodes de communication des rapports des années 2025 à 2029

2025/0423(COD) - 16/12/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (UE) 2019/1242 afin de prévoir une marge de manœuvre supplémentaire pour les constructeurs de véhicules utilitaires lourds neufs en ce qui concerne le calcul des crédits d'émission pour les périodes de communication des rapports des années 2025 à 2029.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil fixe les objectifs en matière d'émissions de CO2 pour les véhicules utilitaires lourds neufs, qui constituent une partie essentielle du cadre de l'Union pour réduire, d'ici à 2030, les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55% par rapport aux niveaux de 1990 et parvenir à la neutralité climatique à l'échelle de l'économie d'ici à 2050.

Le règlement (UE) 2019/1242 fixe des objectifs de plus en plus stricts de réduction des émissions de CO2 pour les constructeurs. Ces objectifs de réduction offrent une sécurité et une prévisibilité à long terme pour les investisseurs tout au long de la chaîne de valeur, tout en laissant suffisamment de temps pour une transition équitable. Il est donc essentiel de maintenir inchangé le niveau des objectifs de réduction des émissions de CO2 fixés au titre du règlement (UE) 2019/1242.

Afin de faciliter le respect des objectifs applicables à compter de 2030, compte tenu du retard dans le déploiement des infrastructures publiques de rechargement destinées aux véhicules utilitaires lourds le long des autoroutes, il y a lieu de permettre aux constructeurs de générer davantage de crédits d'émission avant 2030, ce qui pourrait également encourager le déploiement plus rapide de véhicules utilitaires lourds à émission nulle.

CONTENU : la proposition porte sur des modifications ciblées du règlement relatif aux émissions de CO2 des véhicules utilitaires lourds en vue **d'offrir aux constructeurs une marge de manœuvre supplémentaire** pour se conformer à l'objectif d'émissions de CO2 pour 2030, tout en laissant le niveau d' ambition inchangé: elle prévoit la possibilité de **collecter davantage de crédits d'émission au cours des années antérieures à 2030**, lesquels pourront ensuite être utilisés à des fins de conformité au cours des années suivantes.

La proposition ne modifie pas le contenu des règles et l'évaluation de la mise en œuvre reste la même que celle de la proposition ayant conduit à l' adoption du règlement (UE) 2019/1242, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/1610. La proposition de règlement modifie le règlement (UE) 2019 /1242 afin de préciser les règles révisées pour la détermination des crédits d'émission et modifie l'annexe I du règlement afin d'introduire les formules nécessaires à l'annexe I.

Compte tenu du fait que le déploiement d'autobus urbains à émission nulle est déjà avancé et que le manque de développement éventuel des infrastructures publiques de rechargement le long des autoroutes ne compromet pas l'utilisation de ces véhicules, la présente modification ne devrait pas s'appliquer aux autobus urbains.

Calcul des crédits d'émission des véhicules utilitaires lourds pour les périodes de communication des rapports des années 2025 à 2029

2025/0423(COD) - 07/05/2026 - Acte final

Le règlement (UE) 2026/1046 modifie le règlement (UE) 2019/1242 relatif aux normes de performance en matière d'émissions de dioxyde de carbone (CO2) des véhicules utilitaires lourds neufs. Il modifie le calcul des crédits d'émission pour les périodes de communication des rapports allant de 2025 à 2029, tout en maintenant les objectifs existants de réduction des émissions de CO2. Le règlement présente de l'intérêt pour l'Espace économique européen (EEE).

Crédits D'Émission Pour 2025-2029

Pour les périodes de communication des rapports des années 2025 à 2029, les constructeurs peuvent obtenir des crédits d'émission lorsque la différence entre la trajectoire de réduction des émissions de CO2 applicable et leurs émissions spécifiques moyennes de CO2 est positive. La modification du calcul vise à accorder une flexibilité supplémentaire aux constructeurs afin de les aider à respecter les objectifs applicables à partir de 2030.

Le règlement répond aux retards dans le déploiement d'infrastructures publiques de rechargement destinées aux véhicules utilitaires lourds le long des autoroutes. Il vise à permettre aux constructeurs de générer davantage de crédits d'émission avant 2030 et pourrait encourager le déploiement plus rapide de véhicules utilitaires lourds à émission nulle.

Champ D'Application Et Règles De Calcul

Les règles modifiées s'appliquent aux véhicules utilitaires lourds couverts par le règlement (UE) 2019/1242. Les autobus urbains sont exclus, compte tenu de l'état plus avancé du déploiement des autobus urbains à émission nulle et du fait que leur utilisation n'est pas affectée de la même manière par la disponibilité d'infrastructures de rechargement le long des autoroutes.

Le règlement remplace le tableau de calcul concerné figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1242. Il établit des formules spécifiques pour les périodes 2019-2024, 2025-2029 et 2030-2039, notamment pour le calcul des crédits d'émission et des dettes d'émission applicables à différents groupes de véhicules. Il ajoute également des définitions relatives aux trajectoires d'émissions utilisées pour la période de calcul 2025-2029.

Procédure Législative Et Entrée En Vigueur

Le règlement a été adopté conformément à la procédure législative ordinaire. Le Parlement européen a adopté sa position le 12 mars 2026, puis le Conseil a arrêté sa décision le 30 mars 2026.

Publié au Journal officiel le 7 mai 2026, le règlement entre en vigueur le 27 mai 2026. Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Ce résumé a été généré par une IA et révisé par un humain.